**Modèle de délibération**

***D’adhésion obligatoire au Centre départemental de gestion***

***de la fonction publique territoriale***

🕬 *Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.*

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

Délibération n° … *(Année)* – … *(n° d’ordre)*

**Adhésion obligatoire au Centre départemental de gestion**

**de la fonction publique territoriale du Loiret – CDG 45**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil … , le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil[[1]](#footnote-1) … de ou du[[2]](#footnote-2)* … *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)*, sous la présidence de *(Monsieur ou Madame) … (Prénom et Nom [nom en majuscule])*, *Maire ou Président/ Présidente*, dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente expose que l’article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion.

Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

Les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG » sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités  territoriales et établissements publics affiliées son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement au CDG.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés :

* l’organisation des concours et examens professionnels
* la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d’avancement
* la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l’emploi »);
* le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
* la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d’emplois;
* le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l’exercice de leurs fonctions.
* l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
* les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
* le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
* le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
* l’assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
* l’accompagnement à l’instruction des dossiers de retraite,
* l’accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent soit adhérer à un « socle commun de compétences » composé uniquement de 5 prestations (conseil juridique et référent déontologue, secrétariat des instances médicales, accompagnement à l’instruction des dossiers de retraite, assistance au recrutement et à la mobilité des agents) soit s’affilier à titre volontaire pour l’ensemble des prestations énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le CDG 45 propose des prestations facultatives auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s’agit, entre autres, des prestations suivantes :

* le remplacement d’agents ;
* la réalisation de la paie (rémunération des agents et indemnités de fonction des élus)
* la médecine professionnelle et préventive ;
* les missions de santé et sécurité au travail (conseil et inspection) ;
* le conseil en organisation ;
* l’archivage.

Par délibération(s) n° … en date du … (date), *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* avait fait le choix d’adhérer uniquement … *(indiquer les missions auxquelles la collectivité ou l’établissement a adhéré ; ex : au socle commun de compétences).*

Toutefois, la mise à jour du tableau des effectifs de *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* réalisée pour … *(ex : la confection du rapport social unique, les élections professionnelles, les élections au conseil d’administration du CDG 45)* amène au constat que le nombre d’agents titulaires et stagiaires à temps complet est désormais de … *(nombre)* .

Or, conformément à l’article 6 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 précité, « *lorsque, en cours d'année, les effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet d'une commune ou d'un établissement public administratif communal ou intercommunal non soumis à une affiliation obligatoire deviennent inférieurs à 350, l'affiliation devient obligatoire à compter du 1er janvier de l'année suivante.* »

Il s’ensuit que *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* adhère obligatoirement au CDG 45 à compter du 1er janvier 20*.. (année).*

*(Pour les communes) Il est précisé que cette adhésion est valable pour la commune et le CCAS.*

L’adhésion implique le versement d’une cotisation obligatoire dont le calcul est fixé à l’article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui vient en remplacement de la ou des cotisation(s) actuellement versée(s) par la collectivité ou l’établissement. Le taux de cette cotisation est de 0,7% pour le CDG 45 depuis 2014. Cette cotisation est assise sur l’ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ou de l’établissement, à l’exception de celles versées aux agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés – CAE, etc.). S’ajoute à cette cotisation obligatoire, une cotisation additionnelle au taux de 0,22% destinée au financement des missions supplémentaires confiées par les collectivités et établissements.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil[[3]](#footnote-3) … de prendre acte de l’adhésion obligatoire *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* et *d’abroger à compter du à compter du 1er janvier 20.. (année) le ou les délibération(s) relative(s) à* … *(indiquer les missions auxquelles la collectivité ou l’établissement souhaite renoncer) ou d’approuver la conclusion de conventions afférentes aux missions … (pour les missions facultatives que la collectivité territoriale ou l’établissement souhaite conserver ou adopter)*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article …[[4]](#footnote-4)

*(Pour les CIAS et CCAS)* Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment son article R.123-23

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente*, après en avoir délibéré, le Conseil[[5]](#footnote-5) …, (*indication des votes*) :

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de suffrages exprimés :* |  |
| *Votes Pour :* |  |
| *Votes Contre :* |  |
| *Abstention :* |  |

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De prendre acte de l’adhésion obligatoire de *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* à compter du … *(date).*

**Article 2 :**

D’abroger, à compter du … *(date),* la délibérationn° … en date du … (date) portant adhésion au socle commun proposé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

**Article 3 :**

*(Le cas échéant)*

D’abroger, à compter du … *(date),* la délibérationn° … en date du … (date) portant adhésion à la mission *(indiquer la mission concernée)* proposée par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

OU

D’approuver l’adhésion à *la-les mission(s)* : … *(indiquer la ou les missions concernées)* et d’autoriser *le Maire ou le Président/La Présidente* à signerles conventions et documents afférents à l’adhésion à *cette ou ces mission(s).*

*Il est proposé de rédiger un article par mission concernée.*

**Article 4 :**

D’autoriser *le Maire ou le Président/La Présidente* à signer les avenants, les conventions et documents afférents à cette affiliation volontaire.

**Article 5 :**

*(Le cas échéant) D’autoriser le Maire ou le Président/La Présidente à signer* les conventions et documents afférents à l’adhésion

**Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 7 :**

Que *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente* est *chargé(e)* de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

Le … *(date de la séance)*

Affichée le : … *(date)*

Publiée le : … *(date)*

Transmise au Représentant de l’État le : … *(date)*

*Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président*/*Présidente* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le *Maire ou le-la Président/Présidente*

*NOM Prénom*

Le … *(date)*

1. *municipal/départemental/régional/syndical/communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *la commune, département, la Région, la Métropole, la communauté urbaine, la communauté d’agglomération, la communauté de communes, le syndicat* [↑](#footnote-ref-2)
3. *municipal /départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-3)
4. *(L.2122-18 pour les communes, L.3221-3 pour les départements, L.4231-3 pour les régions, L.5211-9 pour les groupements de collectivités territoriales),* [↑](#footnote-ref-4)
5. *municipal /départemental/régional/syndical/communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-5)